



Arrêt

n° 188 518 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, votre père décède. Votre famille est aidée financièrement par un ami de ce dernier, E.K.

En 2014, votre mère et votre oncle paternel vous annoncent que vous allez être mariée à E.K. qui vous a demandé en mariage. Vous refusez. Le 17 décembre 2014, le mariage est célébré à la mosquée de votre quartier en votre absence. Le soir, on vous emmène chez votre mari. Vous résidez à Matoto dans un logement séparé du domicile familial, les coépouses de votre mari étant opposées à votre mariage,

et vivez trois jours par semaine avec votre mari. Vous êtes enfermée à votre domicile et interdite de sortie.

Le 3 mars 2015, en l'absence de votre mari vous brisez la porte de votre domicile et vous enfuyez. Avec l'aide de votre mère vous partez vous réfugier chez un ami à elle. Vous restez en cache un mois chez cet homme à Gbessia avant de quitter la Guinée en sa compagnie pour vous rendre à Abidjan, où vous séjournez trois mois.

Entre mai et juin 2015, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion pour vous rendre en Italie en compagnie de l'ami de votre mère, munie de votre passeport et d'un visa d'entrée légal. Vous restez quatre jours en Italie et partez ensuite pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 28 décembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre votre mari E.K. vienne vous réclamer auprès de votre mère et de vos autorités (audition du 23 août 2016, p. 16). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 février 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 24 février 2016 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 22,4 ans avec un écart-type d'environ 2,5 ans. Cette décision est en outre appuyée par le fait que vous êtes entrée sur le territoire italien avec un passeport à votre nom, déterminant que vous êtes née le 3 avril 1992. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

D'emblée, constatons que la crédibilité de votre récit d'asile est entamée par plusieurs contradictions de taille constatées sur des points essentiels entre vos déclarations successives.

Ainsi, vous affirmez en début d'audition et dans le questionnaire destiné au Commissariat général avoir été mariée le 17 décembre 2014 (audition du 23 août 2016, p. 5 ; Questionnaire CGRA). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile à L'Office des étrangers (OE), vous avez situé la date de votre mariage le 20 novembre 2015 (Questionnaire OE, Données du partenaire et des membres de la famille, p. 5). Informé de ce fait par l'officier de protection, vous affirmez alors avoir agi sous l'influence d'une personne qui vous a conseillé de donner de mauvaises dates. Questionnée ensuite sur la raison pour laquelle vous n'avez pas corrigé ces dates erronées en début d'audition, lorsque l'occasion vous était offerte (audition du 23 août 2016, p. 3), vous invoquez la peur et les conseils de cette personne qui vous aurait conseillé de mentir, sans répondre à la question qui vous est posée. Pareillement, le Commissariat général relève également que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir quitté la Guinée le 21 décembre 2015 et être arrivée en Belgique le 22 décembre 2015 (Questionnaire OE, Trajet, p. 11). Confrontée ensuite au fait que vous avez reçu un visa pour l'Italie en juin 2015, vous niez tout d'abord avoir été en Italie (ibidem, p. 10) avant de revenir sur vos déclarations et d'affirmer avoir quitté le pays en mars 2015 (Questionnaire OE, Questions complémentaires ; audition du 23 août 2016, pp. 12-13). Ces divergences portent cependant sur des éléments essentiels de votre récit. Partant, dès lors que vous livrez des informations erronées à l'appui de votre demande d'asile, vous n'adoptez manifestement pas le comportement de collaboration que l'on est en droit d'attendre d'une personne d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays.

Ensuite, relevons votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez définitivement avoir quitté la Guinée en mars 2015 (audition du 23 août 2016, p. 8), vous être ensuite rendue en Côte d'Ivoire pendant trois mois (ibidem, p. 12), avant de partir en Italie en juin 2015 (ibid., p. 12). Vous déclarez enfin être arrivée en Belgique en juin 2015 (ibid., p. 13 ; Questionnaire OE,

Questions complémentaires). Or, vous avez introduit votre demande d'asile le 28 décembre 2015, soit plus de six mois après votre arrivée en Belgique. Ainsi, votre manque d'empressement à demander une protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, tous les éléments mentionnés supra empêchent le Commissariat général de croire qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que de nombreuses méconnaissances, incohérences, ainsi que des contradictions viennent finir d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord vous être enfuie le 3 mars 2015 (audition du 23 août 2016, p. 8). Vous soutenez vous être enfuie un jour où votre mari aurait oublié de fermer la porte à clé, et affirmez directement après avoir fui en cassant la porte avec une barre métallique (ibidem, p. 21). Questionnée sur cette contradiction évidente, vous affirmez alors que la porte était fermée de l'intérieur (ibid.), ce qui en l'état n'explique pas cette contradiction dans vos propos. Par ailleurs, interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez jamais tenté de fuir auparavant, vous déclarez ne pas avoir pensé que vous en étiez capable (ibid.). Or, il apparaît cependant incohérent que vous mettiez autant de temps à fuir votre domicile, alors même que votre mari ne vit avec vous que trois jours par semaine – le reste du temps, vous êtes seule – (ibid., p. 20) et que vous avez la possibilité de fracturer la porte de votre domicile avec une facilité évidente (ibid., p. 21).

Ensuite, invitée dans une question très détaillée à raconter votre vie au domicile de votre mari durant ces trois mois de mariage, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et vous limitez à dire en substance que votre mari était méchant, que vous ne vous entendiez pas bien avec lui, et que ces trois mois étaient un enfer (audition du 23 août 2016, p. 27). Lorsque l'officier de protection vous invite à approfondir la question, à répondre à tous les éléments de détail qui vous sont posés, vous dites seulement : « Pendant ces quatre mois, de temps en temps il est là, et moi j'étais là-bas, je ne faisais rien » (ibidem). Ensuite, amenée à décrire votre mari et à donner un maximum de détail au sujet de cette personne que vous déclarez connaître depuis que vous êtes toute petite (audition du 23 août 2016, p. 9), vous vous contentez de le décrire en ces termes : « E.K. est guinéen. Il s'appelle E.K.. Il a 54 ans. Il est grand, costaud, noir. Des cheveux gris...[silence]... Son visage est rond. Commerçant », avant de dire que vous croyiez que c'était une gentille personne et de dire qu'il avait deux épouses et cinq enfants (ibidem, p. 28). Invité à parler de sa personnalité et de ses traits de caractère, vous dites uniquement de lui qu'il est sévère et méchant, qu'il ne peut pas garder une femme (ibid.). Invité à donner des exemples de sa sévérité, vous dites que cette personne vous frappait et criait dessus et vous frappait lorsque vous refusiez de ranger ses vêtements. Partant, à vu du peu de détail que vous êtes à même de donner sur vos trois mois vécus au domicile de votre mari, qui étaient pour vous un enfer (ibid., p. 27), et sur ce dernier - que vous affirmez pourtant connaître depuis votre enfance - le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos propos selon lesquels vous auriez jamais été mariée et vécu avec cette personne pendant plus de trois mois comme vous le déclarez.

Enfin, concernant le risque de réexcision invoquée par votre avocate en fin d'audition, vous n'avez pas non plus été en mesure qu'il existe un tel risque dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Ainsi, le certificat médical daté du 25 janvier 2016 que vous déposez atteste que vous avez subi une excision de type 1, au cours de laquelle on vous a retiré le capuchon du clitoris. Ce document tend tout d'abord à prouver que vous avez été soumise à cette tradition, pratique très répandue en Guinée.

Ensuite, questionnée au sujet des personnes que vous craignez par rapport à cette réexcision, vous affirmez craindre votre mari (audition du 23 août 2016, p. 33). Or, la crédibilité de votre mariage a déjà été remise en cause supra. Partant, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe une quelconque crainte de réexcision dans votre chef. Cette certitude est confirmée par le fait que lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous déposiez un certificat d'excision à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « Parce que cela fait partie de mon histoire, ma mère m'a fait exciser à l'âge de 9 ans. Mais je ne fuis pas mon pays à cause de l'excision mais à cause du mariage forcé » (Questionnaire CGRA). Le Commissariat général souligne enfin que vous n'avez émis cette crainte de réexcision qu'après que celle-ci ait été invoquée par votre avocate en fin d'audition (audition du 23 août 2016, p.

32). Tous ces éléments empêchent par conséquent le Commissariat général de croire qu'il existe aujourd'hui une crainte de réexcision dans votre chef en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, en particulier, du principe de minutie, de précaution et du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle expose un second moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' et excès et abus de pouvoir » (requête, pages 6 et 11).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, pages 2 et 20).

3.2. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit : « (...) Informations relatives aux mariages forcé[...].s en Guinée ».

4. Pièce communiquée au Conseil

A l'audience du 16 janvier 2017, la partie requérante dépose un nouvel élément par le biais d'une note complémentaire, à savoir la copie de son extrait d'acte de naissance (dossier de procédure, pièce 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie requérante n'a pas contesté la décision du 24 février 2016 du Service des Tutelles, laquelle remettait en cause la minorité alléguée de la requérante. Elle met en exergue plusieurs contradictions de taille dans les déclarations successives de la requérante relativement à la chronologie de son récit. Elle relève encore de nombreuses méconnaissances, incohérences et contradictions concernant le mariage forcé auquel elle dit avoir été contrainte ainsi qu'aux événements subis dans ce cadre. Elle considère enfin que le risque de ré-excision dans les circonstances alléguées par la requérante n'existe pas.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

5.4.1. Ainsi, la partie requérante considère que « *l'audition de la requérante a été rendue particulièrement compliquée par un manque de compréhension entre l'interprète et elle-même* ». Elle relève qu'à plusieurs reprises au cours de l'audition, « *l'interprète interpelle [...] l'agent de protection concernant des difficultés de compréhension et donc de traduction* ». A cet égard, elle soutient que ses propos ne semblent pas avoir été compris et reproche à l'officier de protection de n'avoir pas pris « *la peine, posément, d'expliquer à la requérante qu'il y a manifestement des soucis de compréhension et de lui demander si elle comprend l'entièreté des propos de l'interprète* ». La partie requérante déplore qu'en fin d'audition, l'officier de protection ne se soit pas assuré que la requérante avait effectivement bien compris l'interprète et que celle-ci avait eu la possibilité d'exposer tous ses motifs d'asile (requête, pages 11).

Pour sa part, le Conseil considère que les arguments de la partie requérante ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. En effet, si le Conseil constate que l'interprète a interrompu à deux reprises l'audition du 23 août 2016 afin de signaler qu'il ne comprenait pas certains termes utilisés par la requérante, il constate néanmoins que l'interprète a demandé à la requérante de réitérer ses propos lorsqu'il ne les comprenait pas avant de les traduire (rapport d'audition du 23 août 2016, pages 20, 21 et 25 ; dossier administratif, pièce 6). En l'espèce, le Conseil observe encore que l'officier de protection a expressément, et à plusieurs reprises, demandé à la requérante si elle comprenait l'interprète, question à laquelle elle a répondu par l'affirmative ; et qu'il lui a indiqué que toute incompréhension devait être rapportée (rapport d'audition du 23 août 2016, pages 2, 19 et 21 ; dossier administratif, pièce 6). En outre, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, le conseil chargé d'assister la requérante lors de son audition du 23 août 2016 n'a pas véritablement soulevé de problèmes de compréhension - l'avocat précisant par ailleurs qu'il n'y avait pas eu « *de soucis particulier dans le déroulement de l'audition* » - mais a porté son argumentation sur un problème d'objectivité touchant à l'origine de la requérante en remarquant notamment que l'interprète avait signalé que cette dernière employait des « *termes malinkés pas guinéens* » (rapport d'audition du 23 août 2016, page 32 ; dossier administratif, pièce 6). Par conséquent, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante dès lors qu'aucun problème de traduction n'apparaît réellement de la lecture du rapport d'audition précité - pas plus qu'« *un doute raisonnable [...] quant à la traduction parfaite et exhaustive des déclarations* » -, la partie requérante s'abstenant par ailleurs de préciser concrètement dans sa requête les aspects de son récit qui auraient, selon elle, soufferts de problèmes de cet ordre, et qui l'aurait empêchée d'exprimer valablement les motifs qui fondent sa demande de protection internationale.

5.4.2. Ainsi encore, s'agissant des contradictions relevées dans ses déclarations successives, la partie requérante excipe la « *mauvaise foi du Commissaire général* ». Elle expose avoir, « *dès le début de son interview [auprès des services de la partie défenderesse]* », indiqué que les dates précédemment communiquées à l'Office des étrangers étaient erronées et avoir expliqué les raisons qui l'ont poussée à donner une version mensongère des faits à l'origine de sa demande. A cet égard, elle soutient que ses

contradictions et son manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale découlent de la circonstance qu'elle avait peur et « [qu']elle a été mal conseillée et induit gravement en erreur » par la personne qui l'a recueillie à son arrivée en Belgique. Elle affirme n'avoir jamais entendu parler de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale - vu sa qualité de « (...) femme guinéenne [étant] habituée à la soumission exigée par les hommes, n'[ayant] pas conscience [de ses] droits (...) » - avant que son hôte ne lui en parle (requête, pages 5, 12 et 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève, en effet, que les contradictions relevées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais portent au contraire sur des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime que le fait pour la requérante de s'être contredite sur des points essentiels de son récit d'asile permet de relativiser sérieusement la cohérence de ses déclarations d'autant plus que si la requérante a bien corrigé ses précédentes déclarations effectuées auprès de l'Office des étrangers, cette rectification n'est intervenue qu'une fois celle-ci confrontée au caractère contradictoire de ses propos (rapport d'audition du 23 août 2016, page 5; dossier administratif, pièce 6). Par ailleurs, comme constaté dans la décision querellée, la partie requérante n'explique finalement pas pourquoi elle n'a pas corrigé le contenu de ses déclarations quand il lui a été proposé de le faire en début d'audition auprès des services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 23 août 2016, page 3; dossier administratif, pièce 6) alors qu'elle avait pu, à suivre l'argumentation développée par la partie requérante, prendre conscience, une fois assistée d'un conseil, des obligations inhérentes à sa demande de protection internationale (voir notamment requête, page 5). Par conséquent, les justifications avancées par la partie requérante ne permettent pas de comprendre concrètement les raisons qui auraient poussé la requérante à adopter une telle attitude, et ainsi remédier aux carences de son récit.

5.4.3. Ainsi encore, s'agissant du mariage forcé allégué, la partie requérante conteste, dans un premier temps, la nature contradictoire de ses propos relatifs à la manière dont elle a pu s'échapper du domicile conjugal, estimant qu'il incombait à la partie défenderesse « de poser des questions précises et concrètes » pour dissiper le caractère confus de ses déclarations. En tout état de cause, elle confirme avoir forcé la porte qui était « fermé[e] à clé de l'intérieur ». Elle ajoute par ailleurs que « son état psychologique » et sa condition de « jeune femme mariée de force, abandonnée dans une maison avec pour seule contact un mari violent qui abuse d'elle » expliquent qu'elle n'ait pas tenté de s'échapper plus tôt. Après avoir trouvé le courage de parler de ses problèmes à sa mère, elle soutient que les conseils de sa mère lui ont permis d'adoucir son mari et de gagner en liberté pour finalement pouvoir prendre la fuite. Elle considère que le « déroulement des événements vécus par la requérante n'a rien d'incohérent », ceux-ci correspondant à la situation de très nombreuses femmes mariées de force « subissant le joug de leur mari ». La partie requérante conteste encore l'appréciation de la partie défenderesse concernant ses propos relatifs à sa vie au domicile conjugal dans la mesure où elle a, à son sens, exposé à suffisance « l'enfer vécu quotidiennement avec E. et illustrer ses propos ». Concernant la description faite par la requérante de son époux, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte « de la particulière vulnérabilité et du manque d'instruction de la requérante ». Elle déduit de ce manque d'instruction que la question ouverte posée à ce propos par la partie défenderesse était trop compliquée et n'était pas adaptée au profil de la requérante, mais relève néanmoins que la réponse apportée par la requérante était empreinte de spontanéité et de vécu personnel. Elle estime que la partie défenderesse a apprécié les déclarations de la requérante de manière trop sévère sans tenir compte du profil particulier de cette dernière. Ensuite, après avoir précisé qu'à aucun moment la partie défenderesse n'est revenue sur le mariage lui-même, elle considère que les griefs formulés à l'encontre de la requérante, « s'agissant de son vécu d'épouse et de son mari, concernant des sujets éminemment subjectifs que toute personne relate de manière différente, selon son caractère, son mental et son niveau d'éducation » (requête, pages 13, 14 et 15).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil. En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - et à justifier la passivité de son comportement - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état

actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, comme précisé *supra*, le Conseil rappelle que les « *problèmes de compréhension et/ou de traduction lors de l'audition* » ne peuvent être retenus en l'espèce. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander des précisions face au caractère contradictoire de ses déclarations, le Conseil souligne tout d'abord que la partie défenderesse a veillé à obtenir des explications lorsque les propos de la requérante se sont avérés contradictoires, incohérents ou inconsistants (voir notamment rapport d'audition du 23 août 2016, pages 20, 21, 26, 27, et 28 ; dossier administratif, pièce 6), et rappelle, ensuite, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la requérante n'est pas une réfugiée. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce. Au surplus, le Conseil souligne, d'une part, que le caractère inconsistent des propos de la requérante relatifs à la vie au domicile avec son mari, ainsi qu'à propos de ce dernier, s'explique d'autant plus mal que la requérante déclare le connaître depuis qu'elle était « *enfant* » (voir notamment rapport d'audition du 23 août 2016, page 9; dossier administratif, pièce 6), et, d'autre part, qu'aucune explication plausible n'est apportée par la requérante pour justifier l'incohérence de son comportement alors qu'elle aurait pu, à suivre ses déclarations, fuir assez facilement et rapidement le domicile où elle se trouvait enfermée (voir rapport d'audition du 23 août 2016, pages 20 et 21 ; dossier administratif, pièce 6).

En outre, la partie requérante fait valoir, à plusieurs reprises, son profil vulnérable, son manque d'instruction, ses difficultés à répondre à des questions ouvertes ainsi que le contexte familial dans lequel elle a évolué, dont « *certaines éléments objectifs ne sont pas remis en cause par le Commissaire général* », afin de justifier les lacunes et les faiblesses de ses déclarations. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ces éléments dans l'évaluation de sa demande et d'avoir livré « *un jugement trop sévère* » (requête, pages 3, 8, 11, 13, 14 et 15).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate, tout d'abord, que la requérante est loin d'être « *presque illettrée* » dans la mesure où elle a atteint la troisième année du secondaire (dossier administratif, « *Déclaration* », pièce 13, page 4) et qu'elle a donc un niveau d'instruction lui permettant de répondre à des questions - fussent-elles ouvertes ou fermées - relatives à des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. Par ailleurs, s'agissant de « *l'état psychologique ensuite de son mariage forcé* » invoqué par la partie requérante, le Conseil relève que cet élément n'est nullement documenté ou attesté d'une quelconque manière. Le Conseil observe dès lors que la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait effectué une « *instruction minimaliste* » ou une analyse trop sévère de ses déclarations. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les griefs de la partie requérante seraient fondés et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les faits allégués ne sont pas établis.

Enfin, s'agissant des considérations et des informations générales auxquelles renvoie ou se réfère la requête concernant la pratique des mariages forcés en Guinée (requête, pages 6 à 8, 10 et 15 à 17), le Conseil rappelle que les carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans le récit que la requérante a livré au sujet de ce mariage forcé, et des problèmes rencontrés dans ce contexte, empêchent de tenir ces faits pour établis. Partant, ces informations ne s'avèrent pas pertinentes en l'espèce.

5.4.4. S'agissant de son excision passée et du risque de ré-excision auquel la requérante serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante argue que la partie adverse ne remet pas en cause son excision « *sur injonctions (sic) de Mr E. après la mort de [son] père* ». Elle affirme qu'elle « *éprouve (...) toujours des séquelles découlant de cette excision (...) et que celle-ci « doit, en l'espèce, être considérée comme une persécution permanente »* ».

Elle déplore également l'absence d'informations objectives au dossier administratif relatives à la pratique de l'excision et de la ré-excision en Guinée (requête, pages 10, 17 et 18).

5.4.4.1. S'agissant de l'excision subie par la requérante et des séquelles qu'elle en garde, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou

effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (ci-après « MGF ») et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le certificat médical daté du 25 janvier 2016 confirme que la partie requérante a fait l'objet d'une excision de type I, ce qui n'est en l'occurrence nullement contesté ; les conséquences de cette excision ne sont par contre nullement circonscrites quant à leur ampleur, leur gravité, et leur récurrence.

Dès lors, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément atténuée, le Conseil souligne qu'elle ne dépose aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique ou psychologique en rapport avec cette mutilation. En outre, ses déclarations n'apportent pas plus d'éclaircissements à cet égard. La requête n'est guère plus explicite ni documentée pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.4.4.2. S'agissant par ailleurs du risque de ré-excision auquel est exposé la requérante en cas de retour en Guinée, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement le risque de ré-excision tel qu'invoqué, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a déclaré craindre d'être ré-excisée à la demande de son mari forcé (rapport d'audition du 23 août 2016, pages 33 et 34 ; dossier administratif, pièce 6). En termes de requête, la partie requérante argue que sa crainte de ré-excision « *s'insère dans le motif de fuite principale, à savoir le mariage forcé* » (requête, page 18). Or, le Conseil constate, comme relevé *supra*, que le mariage forcé allégué par la partie requérante ne peut pas être tenu pour établi, et qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Par ailleurs, comme souligné ci-avant, le Conseil observe également que l'indigence des propos tenus par la requérante au sujet de la personne crainte dans ce cadre, soit un sieur M.K., empêche raisonnablement de considérer que le rôle joué par celui-ci au sein de sa famille a réellement été celui qui a été présenté par la requérante. Il en résulte que le Conseil ne peut accorder aucun crédit au risque de ré-excision tel qu'allégué.

Dans cette perspective, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce qui concerne le risque de ré-excision allégué, ne saurait être raisonnablement envisagée : le défaut de crédibilité du projet de mariage forcé à l'origine de ce risque de ré-excision, et l'absence, dans le récit, de tout autre protagoniste et motif potentiels d'une telle mutilation de la partie requérante, constituent autant de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie ne se reproduira pas.

5.4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son mariage forcé. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Le Conseil estime en outre que la copie de l'extrait d'acte de naissance de la requérante, déposée à l'audience en annexe à la note complémentaire, n'est pas de nature à induire une autre conclusion. En effet, ce document constitue un commencement de preuve de l'identité de la requérante, élément que le Conseil estime établi, mais qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante quant aux craintes alléguées.

5.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, outre ce qui a déjà été précisé ci-avant à cet égard, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées

dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Conclusion

8.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD